



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 2387

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste du combattant. Le délai prescrit pour permettre aux anciens combattants d'AFN de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p. 100 a été régulièrement prorogé et s'établit actuellement jusqu'au 1er janvier 1995. Afin de répondre définitivement en la matière aux préoccupations du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'AFN, il lui demande s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret no 93-483 du 24 mars 1993 prorogé de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattants de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, le décret no 93-969 du 28 juillet 1993, prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2387

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1602

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2908